



HAL
open science

Et la vache devint abeille. Le jugement par analogie dans l'Irlande médiévale.

Gaël Hily

► **To cite this version:**

Gaël Hily. Et la vache devint abeille. Le jugement par analogie dans l'Irlande médiévale.. Zeitschrift für celtische Philologie, 2015, 62, pp.21-43. 10.1515/zcph.2015.003 . halshs-01235182

HAL Id: halshs-01235182

<https://shs.hal.science/halshs-01235182v1>

Submitted on 12 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Et la vache devint abeille.

Le jugement par analogie dans l'Irlande médiévale.

Abstract

The early Irish law-tract Bechbretha 'Bee-judgements' was mainly worked out by analogy with law-tracts on domestic animals. Several times, even the cow is used as model, i.e. the most valuable animal in medieval Irish society. The aim of this study is to understand the motivations that led the author of Bechbretha to elaborate judgements on bees from so different an animal, i.e. the cow. This question will be assessed by examining the relationship between bees and cows in the fields of Irish diet, literary traditions and law-tracts.

Introduction

Quelle est la cause de la bataille de Cúl Dreimne, qui opposa en 561 le roi de Tara Díarmait mac Cerbaill à une alliance des Ui Néill du nord et du Connacht ? D'après Maghnus Ó Domhnaill et Geoffrey Keating, saint Colomba avait copié secrètement un évangile appartenant à saint Fintan. Mais lorsque celui-ci s'en aperçut, il revendiqua la propriété de cette copie et Colomba refusa. Tous deux allèrent trouver le roi Díarmait, qui rendit le jugement suivant : 'À chaque vache sa jeune vache, c'est-à-dire son veau, et à chaque livre sa copie' ('*le gach boin a boinin' .i. a laogh 7 'le gach lebhur a leabrán'*).¹ Autrement dit, c'est à Fintan, propriétaire du livre original, que reviendra la copie. Colomba rejeta ce verdict et alla trouver les Cenél nEogain et les Cenél Conaill, qui vont alors combattre le roi Díarmait à la bataille de Cúl Dreimne.²

Dans cette affaire, Díarmait construit son jugement par le principe d'« analogie » (*cosmailius*, v. *GEIL* 239). Les sources qui rapportent ce récit sont assez tardives,³ mais le jugement par analogie est ancien puisqu'il figure dans le traité de procédure en vieil-irlandais du *Cóic conara fugill* 'Cinq chemins du jugement'.

¹ Maghnus Ó DOMHNAILL, *Betha Colaim Chille*, §§168–77, v. O'KELLEHER & SCHOEPERLE 1918 : 178.20 ; cf. Geoffrey KEATING, *Foras Feasa ar Éirinn*, v. DINNEEN 1908 : 88.1387–96. Notons que la première partie de cette maxime est incluse parmi les premières paroles de Noídiu aux Neuf Jugements : *la cach mboin a boinin ; leic a-lloegan le*, 'À chaque vache sa jeune vache ; laisse son petit veau avec elle', v. THURNEYSSEN 1936 : 196, *GEIL* 239, n. 68.

² Sur cette bataille, voir CHARLES-EDWARDS 2000 : 294–5.

³ Ainsi, ce passage ne figure pas dans la *Vita Sancti Columbae* d'ADOMNÁN (cf. *GEIL* 240). La référence au jugement par analogie dans des documents plus tardifs témoigne donc de la pérennité de ce type de procédure dans la société irlandaise.

La recension H, datable du XI^e siècle,⁴ énumère les cinq règles de droit hiérarchisées dont dispose un juge pour rendre sa décision : l'ancienne maxime du droit coutumier (*rosc*), la sentence (*fásach*), les Écritures (*Teistemain*), l'analogie (*cosmailius*) et la nature (*aicned*).⁵ Le principe est que si un juge ne trouve pas de réponse au problème posé dans la première règle, il va la chercher dans la deuxième, et ainsi de suite. Le recours à l'analogie se produit donc lorsque le juge doit se prononcer sur un cas pour lequel il ne dispose ni de maxime, ni de sentence, ni d'Écritures sur le sujet, ce qui l'oblige à aller chercher dans une autre branche du droit un cas similaire.⁶

Dans la présente étude, la procédure par analogie va nous intéresser dans le cadre de traités sur les animaux. En Irlande ancienne, les abeilles avaient une importance non négligeable, en particulier au niveau économique grâce à leur production de miel et de cire qui pouvait servir à des usages multiples et variés.⁷ Cette exploitation a été encadrée juridiquement, comme en témoigne l'existence du traité des *Bechbretha* 'Jugements des abeilles' (= *BB*), mis par écrit entre 637 et 700.⁸ Ce document aborde les relations entre apiculteurs, les dommages commis par les abeilles, l'acquisition, la conservation et la production d'essaims, et enfin le vol d'abeilles.

Les *BB* entrent dans la catégorie des traités juridiques sur les animaux domestiques, qui peuvent être répartis en deux catégories. Le premier regroupe les documents qui concernent plusieurs animaux,⁹ comme les *Bretha Comaithchesa* 'Jugements de voisinage' (= *BCom*),¹⁰ les *Bretha Étgid* 'Jugements de l'inattention',¹¹ un poème légal archaïque sur les dommages¹² ou encore un texte sur le *Comingaire* 'Pâturage en commun'.¹³ La seconde catégorie concerne les documents qui se focalisent sur un seul animal, mais seul le traité sur les abeilles (les *BB*) nous est parvenu puisque les autres ne sont plus connus que par leur titre ou quelques citations : traité sur les vaches (**Bóslechta*),¹⁴ les chiens (**Conslech-*

⁴ *GEIL* 250, cf. *CCIH* 233–4.

⁵ *CIH* 1040.38–9, v. *ARCHAN* 2007 : 378, §139 ; cf. *CIH* 1591.36–7 (*Uraicecht Becc*) ; *ARCHAN* 2007 : 272–7.

⁶ *ARCHAN* 2007 : 276–7.

⁷ *BB* 42–3, *EIF* 108–14.

⁸ *BB* 27 ; cf. *CCIH* 296, n° 21. Les *BB* font partie d'un groupe de traités qui ont été intégrés dans le *Senchus Már* (voir l'introduction de l'édition).

⁹ *GEIL* 275–6, *EIF* 167–8.

¹⁰ *CIH* 64.6–79.12, 191.1–205.2 ; cf. *CCIH* 292, n° 10, *EIF* 135, 503, *GEIL* 273. Ce traité du VIII^e siècle porte sur la division de la terre, les clôtures et la question des intrusions illégales d'animaux domestiques.

¹¹ *CIH* 250.1–337.36, 925.1–945.40 etc. ; cf. *CCIH* 176–82.

¹² *CIH* 570.34–571.16 ; v. *BINCHY* 1971, *CCIH* 242–3.

¹³ *CIH* 192.1–33, 576.24–577.24 ; cf. *GEIL* 274.

¹⁴ *CIH* 254.22–3, 1367.4 ; cf. *Annales d'Innisfallen* s.a. 810, v. *MAC AIRT* 1944 : 122 ; *GEIL* 275–6, *EIF* 167–8.

ta)¹⁵ et les chats (**Catslecht*a).¹⁶ Dès lors, le document sur les abeilles constitue l'unique traité encore existant qui soit axé sur un seul animal domestique.

Pour autant, les *BB* ne constituent pas un traité à part. Bien au contraire, ils ont été largement construits sur le modèle d'autres traités concernant les animaux domestiques – en particulier les *BCom* –, comme pour la question des dommages ou du vol d'essaims.¹⁷ Lorsqu'un juge a voulu encadrer juridiquement l'exploitation des abeilles, il a dû être confronté à une lacune du droit et a alors procédé par analogie pour élaborer les *BB*, en se basant sur les traités sur le bétail déjà existants. Prendre le bétail comme référence peut se comprendre car il occupait une position centrale dans la société irlandaise ancienne. Au niveau archéologique, les ossements d'animaux domestiques retrouvés sur des sites du haut Moyen Âge provenaient principalement de bovins.¹⁸ Au niveau économique, la vache laitière constituait l'unité de base de la richesse ; d'ailleurs, le statut social était déterminé par le nombre de vaches en sa possession.¹⁹ Cela explique la pratique répandue des razzias qui avaient ainsi une fonction de pouvoir, puisqu'elles permettaient l'acquisition de richesses supplémentaires. La littérature médiévale vernaculaire abonde de récits sur les *tána* (*bó*) 'razzias (de vaches)', avec notamment la célèbre *Táin Bó Cúailnge* 'Razzia des Vaches de Cooley'.²⁰ Dans les traités juridiques des VII^e et VIII^e siècles, il y a des références fréquentes au bétail par rapport aux amendes, tributs, dots, amendes de *fostering* et autres paiements qui sont communément exprimés en vache laitière.²¹

Étant donné l'importance des bovins, il est donc compréhensible d'avoir voulu construire les *BB* à partir de traités sur ces animaux de référence. Cependant, au sein des bovins, ce ne sont pas les animaux de petites tailles tels que les veaux qui servent de point de comparaison avec les abeilles, mais directement les vaches, qui font partie des animaux les plus nobles. Or, entre abeilles et vaches, les différences sont sans ambiguïté, tant au niveau de l'allure générale (taille, poids), du genre (animal ailé et animal quadrupède), du mode de vie que de l'habitat. La comparaison étonnante entre ces deux animaux nous conduit alors à vouloir essayer de comprendre les motivations du juge irlandais à créer du droit sur les abeilles en se basant sur les vaches en particulier. Pour y répondre, nous nous intéresserons d'abord à la place occupée par ces deux animaux dans la société irlandaise médiévale, à travers l'alimentation et

¹⁵ *CIH* 111.3–114.7, 311.36–314.16, 1395.15–1396.6 etc. ; cf. *CCIH* 301, n° 30, *GEIL* 275.

¹⁶ *CIH* 1550.15–23, 110.14–21, 2103.8 ; cf. *CCIH* 301, n. 29, *GEIL* 275, *EIF* 121–3, *MURRAY* 2007. Outre les animaux domestiques, il reste également le titre d'un traité perdu sur les cerfs, **Osbretha* (*CIH* 388.18, *CCIH* 265–6, *GEIL* 276).

¹⁷ *BB* 40, 162–3, *GEIL* 197, *BINCHY* 1955 : 56.

¹⁸ *McCORMICK* 2008 : 216.

¹⁹ *McCORMICK* 2008 : 211. Pour la classe des nobles, le statut social se mesurait aussi en fonction du nombre de clients (*GEIL* 26–9, *CHARLES-EDWARDS* 2000 : 133).

²⁰ *EIF* 28.

²¹ *EIF* 27.

la littérature ; puis nous aborderons le matériel juridique qui implique abeilles et vaches.

1. Vaches et abeilles dans le régime alimentaire et la littérature de l'Irlande médiévale

1.1. Lait et miel

L'une des grandes caractéristiques communes aux vaches et aux abeilles est de produire une substance, le lait et le miel, qui sont utilisés par l'homme. Tous deux ont une fonction nourricière puisque le lait sert à nourrir le veau et que le miel produit par l'abeille femelle sert de nourriture au couvain et aux adultes de la ruche.²² Le lait et le miel sont également deux aliments produits par l'organisme : le premier est issu d'une sécrétion corporelle, le second est un excrétât.²³ Autre similitude, le lait et le miel sont une ressource alimentaire qui ne suppose aucune technique culinaire, aucune intervention humaine. Pour reprendre l'expression de Gilles Tétart, le lait et le miel procèdent d'une « cuisine spontanée » qui les apparente aux aliments premiers fournis aux hommes par la terre nourricière, les associant ainsi à l'idée d'un âge édénique.²⁴ Enfin, Fergus Kelly souligne que dans l'histoire de la domestication du bétail, l'un des plus remarquables aboutissements a été de persuader un grand animal comme la vache de céder à un manipulateur humain une grande partie ou l'ensemble du lait que la nature a fourni pour son veau.²⁵ Concernant le miel, on peut imaginer que les premiers hommes qui ont dérobé le miel ont dû faire preuve de bravoure. Dans les deux cas, la société humaine a donc ainsi récupéré pour ses propres besoins des aliments produits par des animaux. Entre lait et miel, la véritable différence tient finalement à leur durée de conservation à un état comestible, puisque le lait est périssable, tandis que le miel demeure imputrescible.

Dans le régime alimentaire de l'Irlande médiévale, le lait et le miel étaient des produits de premier ordre,²⁶ qui avaient une grande importance dans l'alimentation liquide. Le lait pouvait être bu frais (*lemlacht*) ou bien dilué dans l'eau pour constituer une boisson fraîche (*englas*).²⁷ Le miel servait pour la production de boissons alcoolisées, à savoir l'hydromel (*med*) et la bière faite à partir de malt et de miel (*brocôit*).²⁸ Ces deux produits servaient à confectionner des aliments

²² TÉTART 2004 : 17

²³ Cette homologie est certainement à l'origine du fait que, dans l'imaginaire, le miel est apparié au lait de la mère humaine (TÉTART 2004 : 17).

²⁴ TÉTART 2004 : 17. Cette association se retrouve dans la Bible : lorsque Dieu évoque la terre promise d'Israël, il indique qu'en ce pays coulent le lait et le miel (Exodus 3 : 8).

²⁵ EIF 38. McCORMICK (2008 : 211) se demande si ce n'est finalement pas le lait plus que l'animal lui-même qui explique la valeur de la vache en Irlande ancienne.

²⁶ Parmi les autres aliments essentiels, il faut ajouter les œufs de poules, d'oies, de mouettes ou de goélands (EIF 104-5).

²⁷ EIF 324.

²⁸ EIF 334-5. Avec la rareté du lait et des légumes durant l'hiver, la bière devait avoir une

solides. Le lait qui n'était pas consommé le jour même était surtout utilisé à fabriquer du fromage et du beurre.²⁹ Quant au miel, il a constitué pendant très longtemps l'unique substance sucrante et était ainsi utilisé dans les recettes de plusieurs denrées quotidiennes,³⁰ comme le pain de blé.³¹

Il convient de préciser que le lait, le miel ou les produits dérivés pouvaient être considérés comme une alimentation de luxe. Le beurre, qui était consommé soit frais soit fortement salé, était fréquemment mentionné comme une nourriture des classes sociales supérieures.³² Le prestige de cette denrée pouvait venir notamment de son processus de fabrication avec la solidification du beurre durant le barattage.³³

Une autre illustration vient d'un commentaire en moyen-irlandais au traité fragmentaire de la *Cáin Íarraith* 'Loi de l'honoraire du *fosterage*', qui concerne le bon traitement des enfants en *fosterage* et l'honoraire dû aux parents adoptifs.³⁴ Il y a par exemple le régime alimentaire des enfants déterminé en fonction du statut de leur père. Ainsi, le fils d'un roturier a droit à du porridge d'avoine fait avec du babeurre ou de l'eau, mais seulement le strict nécessaire ; le fils d'un seigneur obtient une pleine suffisance de porridge fait à partir de nouveau lait, de farine d'orge et d'une goutte de beurre frais ; enfin, le fils d'un roi obtient une pleine suffisance de porridge fait à partir de nouveau lait, de farine de blé et une goutte de miel.³⁵ Nous percevons bien ici que seuls les membres de la haute société peuvent bénéficier de lait frais et d'un peu de miel. Les *Bretha Crólige* vont dans ce sens :

Chaque grand seigneur a droit à trois condiments fournis pour ses soins, sauf si la demande du médecin interdit l'un d'eux : du miel, de l'ail frais et une quantité illimitée de céleri.³⁶

En fin de compte, le lait et le miel apparaissent clairement comme des produits

importance considérable dans le régime alimentaire de l'Irlande médiévale, car elle fournissait des vitamines et autres nutriments non disponibles ailleurs. Dans le traité du VIII^e siècle intitulé *Bretha Crólige* 'Jugements concernant l'alitement sanglant' (CCIH 303, n^o 33) – consacré au droit à la nourriture pour les personnes blessées de manière illégale –, la bière est d'ailleurs considérée comme un substitut des légumes et des fruits (CIH 2299.38–9, v. BINCHY 1934–8 : 38–40, §49 ; EIF 333).

²⁹ EIF 323.

³⁰ Ó CRÓINÍN 1995 : 106.

³¹ *Atát cóic fichit bargaen cruithnechta and iarna fuine tria mil*, LU 8124–5, 'il y a cent pains de froment ayant été cuits avec du miel'.

³² Ó SÉ 1949 : 64.

³³ EIF 325–6.

³⁴ CCIH 288, n^o 4, GEIL 270.

³⁵ CIH 1759.36–1760.2, cf. CIH 82.22–5, EIF 351.

³⁶ CIH 2298.14–5, v. BINCHY 1934–8 : 36, §45 : *alid cach aire ard .iii. tarsuimn do thairiua a otrusa acht ni aracuile riar lega dib .i. mil 7 fircainem 7 dirann humusa*. L'*aire ard* se situe au milieu de la hiérarchie des seigneurs (GEIL 28).

comparables au niveau de leur origine et comme indispensables au régime alimentaire des Irlandais médiévaux,³⁷ quelquefois réservés aux élites sociales. Cette série de mises en parallèle montre qu'aux yeux de la société irlandaise, une proximité pouvait exister entre les vaches et les abeilles.

1.2. Traditions religieuses et légendaires

Poursuivons ces comparaisons en considérant désormais la façon dont ces animaux et leurs produits respectifs sont représentés dans les récits mythologiques et légendaires. Au niveau des figures divines, plusieurs déesses sont associées aux vaches : *Boänd* signifie 'Blanche comme une Vache';³⁸ dans la *Táin Bó Cúailnge*, la Morrígain se métamorphose en génisse blanche aux oreilles rouges.³⁹ Toujours au cours de cette épopée, Flidais nourrit chaque semaine les hommes d'Irlande à partir de son troupeau, constitué de cent vaches laitières, de cent quarante boeufs et de trois cent têtes de bétails.⁴⁰ Si nous ne connaissons pas de déesse-abeille en Irlande, il y a en revanche la célèbre reine légendaire Medb, dont le nom s'explique par **méd^hu-* 'hydromel'.⁴¹ En outre, elle est propriétaire d'une vache :

Il y avait un excellent taureau parmi les vaches d'Ailill. Il a été un veau de l'une des vaches de Medb, et son nom était *Findbennach*.⁴²

Or, ce *Findbennach*, 'le Blanc-Cornu' est l'un des deux célèbres taureaux de la razzia des vaches de Cooley, dont Medb est justement à l'origine. Ainsi, elle est à la fois associée au monde des abeilles par son nom et aux bovidés par ses attributs et sa geste.

Un autre point remarquable est l'association des vaches et des abeilles à l'abondance merveilleuse. Dans l'*Echtra Chormaic*, une femme de l'Autre

³⁷ Selon le *Tochmarc Ailbe*, §10, no. 22, v. THURNEYSSEN 1921 : 272, le lait (*blicht*) est la meilleure nourriture (*dech do biud*) car 'il est bon quand il est frais, bon quand il est vieux, bon quand il est épais et bon quand il est clarifié' (*maith a ur, mait a crin, maith a tiug, mait a tana*).

³⁸ Cf. LEIA B-62 s.v. *Böand, Boinn*; STERCKX 1996 : 30-2.

³⁹ *Táin Bó Cúailnge* recension II, v. O'RAHILLY 1967 : 54, ll. 1992-3 : *táinic ieramh in Morrigan ann sin i rriocht samhaisci finne óderge*, 'alors la Morrígain vint ici sous la forme d'une génisse blanche aux oreilles rouges'.

⁴⁰ *Táin Bó Flidais*, §§6-7, v. CORTHALS 1979 : 161 : *do-breth a mbaí di chethrai and .i. cét lulgach ocus secht fichit dam ocus tricha cét di chethrai olchena. Ocus is do sí(e)in no-gaibed Flidais cech sechtmad laa do feraib hErend dia toiscid ocon Táin*. Cf. *Táin Bó Cúailnge* recension II, v. O'RAHILLY 1967 : 9, ll. 307-9.

⁴¹ LEIA M-48 s.v. *Medb*. PINAULT (2007 : 301) supposait que le théonyme *Medb* venait plutôt de la racine i.-e. **med-* 'pouvoir', ce qui conviendrait aussi à sa fonction de reine. Mais récemment, PIRART (2010) a réaffirmé que *Medb* s'expliquait bien par **méd^hu-*.

⁴² *Táin Bó Cúailnge* recension II, v. O'RAHILLY 1967 : 2-3, ll. 71-2 : *acht boí tarb sainemail ar búuib Ailella 7 ba lóeg bó do Meidb atacomnaic 7 Findbennach a ainm*.

Monde indique que ‘le lait des sept vaches sera suffisant pour les gens de la Terre de Promesse’.⁴³ Le dieu Óengus Mac ind Óg dispose lui aussi d’une vache merveilleuse :

La vache brune d’Óengus, il y a à chaque saison de l’année constamment du lait [venant d’elle], et il y a un goût perpétuel de miel et l’ivresse du vin dans son lait.⁴⁴

Concernant les abeilles, plusieurs récits sur l’Autre Monde évoquent l’abondance de ses produits : dans l’*Immram Brain*, ‘les rivières lâchent un flot de miel’;⁴⁵ le *Serglige Con Culainn* mentionne une cuve d’hydromel toujours pleine :

Ici un baquet d’hydromel rendant joyeux
 À être partagé par la troupe :
 Il reste toujours, c’est une coutume incessante,
 Si bien qu’il est continuellement rempli à jamais.⁴⁶

Le héros Laeghaire mac Crimthainn a profité des plaisirs de son séjour à *Mag Mell*, ‘buvant de l’hydromel dans des coupes pures’.⁴⁷ Enfin, l’*Eachtra Airt meic Cuind* indique la présle droit irlandais et fait l’objetence dans l’Autre Monde de ‘petites abeilles toujours belles bourdonnant sur les fruits’;⁴⁸ cela signifiait sans doute qu’elles travaillaient sans cesse à récolter du pollen afin de produire du miel.⁴⁹ Nous terminons cette section sur les abeilles et les vaches dans les traditions légendaires en citant la fin de l’*Airne Fíngéin*, qui loue le règne de Conn Cétchathach, roi de Tara :

C’est ainsi que fut la souveraineté de Conn : sans pillage, sans vol, sans faute, sans maladie, sans puces, sans mouches, sans moustiques, sans humidité, sans grand vent, sans neige, à l’exception de trois choses, la rosée, la pluie et le brouillard ; sans guêpes, sans frelons, excepté les abeilles

⁴³ *Echtra Chormaic*, §48, v. STOKES 1891 : 197 : *bidh dæthain luchta Tiri Tairngiri do lucht na .uiii. mbó.*

⁴⁴ *Altram Tige Dá Medar*, §7, v. DUNCAN 1932 : 195 : *an odhar Aengusa, 7 bith an gach raithe don bliaghain bithbhlicht 7 bithblas meala 7 mheisgi fhina ana bainne.*

⁴⁵ MEYER 1895 : 19, §36 : *bruindit srotha srúaim de mil.*

⁴⁶ *Serglige Con Chulainn*, §33, v. DILLON 1953 : 18, ll. 510–3 : *dabach and do mid medrach / oca dáil forin teglach : / maraid beós, is búan in bes, / conid bithlán do bithgrés.*

⁴⁷ ‘The Adventure of Laeghaire mac Crimthainn’, v. JACKSON 1942 : 384, l. 109 : *ól (meda) a stábaib glana.* L’hydromel est mentionné une deuxième fois l. 113 : *do-n-fairic ól meda mind* ‘nous pouvons boire de l’hydromel clarifié’.

⁴⁸ *Eachtra Airt meic Cuind*, §9, v. BEST 1907 : 156 : *beith beca bithaille ac dordánaigh ar na torthaibh sin.*

⁴⁹ À condition évidemment que les Anciens aient su que le miel était issu du pollen récolté par les abeilles dans les fleurs.

des feuillages de Tara (*cen fíche, cen chernuban, acht beich duillebhair Temhrach*) ; sans arbre mort, sans violence sur personne, sans chant de victoire, sans soupir, sans extorsion, sans homme inemployé, sans garde, sans trouble. Pendant tout ce temps l'Irlande ne fut pas une maison sans fruits, pas une nuit sans rosée, pas un jour sans chaleur. Chaque arbre était frais, chaque rivière était pleine de poisson dès que l'eau atteignait le genou. Il n'y eut ni lance ni couteau ni épée : les seules armes étaient les baguettes et les aiguillons. On ne travaillait la terre que pendant quinze jours par mois de printemps et elle produisait ses graines trois fois par an. Sur les cornes des vaches les coucous chantaient leur chant. Il y avait cent grappes par branche et cent noix par grappe, neuf sillons par épi de blé. Les veaux étaient des vaches laitières avant l'âge. Le prix était d'une once d'argent brillant pour douze boisseaux de froment et douze coupes de miel (*Ba hé fiach na huingi aircit gil da mhíach dhéc do chruithneacht 7 da chúagh déc do mhíl*). Le poids de chaque once était de vingt-quatre scrupules et c'était ce que valait une vache. L'Irlande était semblable au paradis et elle était une terre de promesse avec des trèfles en fleurs pleins de miel, sous le règne de Conn Cétchathach (*Ba parthus indtsamlach 7 ba tír tairrngire fo scoithshemair meala Ére fo smacht flaithusa Cuinn Chétchathaig*).⁵⁰

Dans ce passage, les animaux mentionnés de manière positive sont les poissons, le coucou, les abeilles, les vaches et les veaux ; de plus, le miel est cité à deux reprises. Abeilles et vaches font ainsi partie des motifs utilisés par l'auteur pour décrire l'Irlande idéale,⁵¹ ce qui démontre une nouvelle fois toute l'estime dont jouissaient ces deux animaux dans cette société.

2. Vaches et abeilles dans le droit irlandais ancien

Dans la société irlandaise médiévale, les vaches et les abeilles sont à plusieurs reprises considérées d'une manière comparable. Ce constat pourrait alors nous aider à comprendre le processus d'élaboration des *BB*. Lorsque le juge irlandais a eu la nécessité de légiférer sur l'exploitation des abeilles, il a dû faire face à un vide juridique et s'est ainsi trouvé en position de devoir créer du droit. Si, pour ce faire, il s'est inspiré des règles existantes sur le bétail en général et les vaches en particulier, c'est sans doute que dans son esprit, l'analogie avec les

⁵⁰ *Airne Fíngin*, §15, v. VENDRYES 1953 : 25–6, ll. 337–62. Ce passage ne figure que dans la version du Livre de Lismore, l'un des quatre manuscrits qui a conservé ce récit (les trois autres étant le Livre de Fermoy, le Liber Flavus Fergusiorum et le RIA MS Stowe D IV 2).

⁵¹ Cette vision idéale est un thème fréquent dans la littérature irlandaise, qui correspond à un respect de la part du souverain des principes de bonne gouvernance (*fír flaithemon*), qui lui sont énoncés lors de son intronisation (voir en particulier *Audacht Morainn*, v. KELLY 1976).

abeilles allait de soi au vu de leur valeur respective dans la société irlandaise. Nous allons maintenant examiner de plus près les différents traités – les *BB* en tête – qui présentent des cas de figure juridiques faisant intervenir abeilles et vaches.

2.1. Intrusion illégale

Le premier point qui nous intéresse concerne l'intrusion illégale d'animaux sur un domaine avoisinant celui de leur propriétaire. Le droit irlandais considère avec la plus grande attention ce cas de figure car une intrusion d'animal peut causer des dommages pour le propriétaire du domaine concerné, comme la destruction des clôtures, des récoltes ou le vol de nourriture.⁵² Il prévoit face à ce problème un système de dédommagement qui, pour les animaux domestiques, est détaillé dans les *BCom*. Chaque propriétaire doit déposer un gage préemptif (*tairgille*) à ses voisins immédiats pour anticiper une éventuelle intrusion illégale de ses bêtes ; si l'intrusion se produit, ce gage garantit alors le paiement de l'amende appropriée, qui est fixée en fonction du moment de l'année, du type du terrain d'intrusion, ou de la distance parcourue à l'intérieur du terrain.⁵³

Aussi surprenant que cela puisse paraître, le cas d'intrusion des abeilles est également prévu par le droit irlandais et fait l'objet d'un intérêt tout particulier.⁵⁴ Le sujet est en effet très sérieux pour les juges, puisque plusieurs traités en vieil-irlandais accordent une grande attention aux problèmes d'intrusion d'animaux ailés, en particulier les abeilles.⁵⁵ Selon la procédure prévue par les *BB*, le propriétaire des abeilles peut proposer à ces quatre voisins immédiats⁵⁶ de

⁵² *EIF* 139–45, 378.

⁵³ Sur toute cette procédure, voir *EIF* 135–7.

⁵⁴ *BB* 90, 118

⁵⁵ Cf. *aurlimm en cerrcc corr mad beth pettai oiss eisrehta con cathchi bech*, *CIH* 571.9, 'intrusion en sautant par des oiseaux, des poules, des hérons, à moins que ce soit des cerfs domestiques, des animaux domestiques, des chiens, intrusion par des abeilles' (cf. *BINCHY* 1971 : 158, ll. 76–9, 165 ; *EIF* 146 n. 86). Un traité du VIII^e ou IX^e siècle sur les différentes formes de saisies donne la précision suivante : *ar at he .iii.a fodla ata ansm flet do thir : orgain do bechaib 7 echaib 7 mucaib*, 'car ce sont les trois dommages à la terre qui sont les plus difficiles [à évaluer] : dommage des abeilles, des chevaux et des porcs', *CIH* 898.19–20, v. *BINCHY* 1973 : 80, §11, *BB* 189 (c).

⁵⁶ *BB* §3. Le juriste irlandais décrit ici le domaine en question comme un rectangle – même si les données archéologiques font plutôt état de champs de petite taille, carrés ou de forme irrégulière (*EIF* 371) – entouré par quatre voisins. Cette représentation schématique d'un bloc de cinq domaines avoisinants – appartenant souvent à des gens d'une même famille – est sans doute une simplification, mais démontre comment les observateurs de l'époque percevaient le modèle général d'installation des parcelles (*EIF* 360, *BB* 92). Nous pouvons également nous demander si cette vision schématique ne résulte pas d'une conception irlandaise ancienne de concevoir le territoire comme une division en cinq parties (*STERCKX* 2003 : 255–6).

leur donner un gage préemptif (*tairgille*).⁵⁷ S'ils sont d'accord, ils ne pourront pas faire de réclamations pendant les trois prochaines d'années ; c'est ce que le droit irlandais dénomme *soire*, c'est-à-dire 'immunité face à toute réclamation'.⁵⁸ Après cette période de trois ans, chaque voisin recevra en retour un don d'essaims de la part du propriétaire des abeilles.⁵⁹ C'est dans ce dispositif qu'un détail a retenu notre attention. En effet, pour fixer l'endroit à partir duquel l'abeille est considérée comme sortant du domaine de son propriétaire, l'auteur des *BB* stipule ce qui suit :

Voici jusqu'où s'étend la limite de l'intrusion : l'abeille va collecter son nectar aussi loin qu'une vache peut aller dans un pâturage jusqu'à l'heure de la traite.⁶⁰

Autrement dit, c'est la vache qui sert de modèle au juge irlandais pour déterminer cette limite.⁶¹ Au premier abord, cette comparaison peut sembler surprenante. Dans la réalité, les abeilles ramassent généralement leur nourriture (nectar et pollen) à l'intérieur d'un rayon d'environ 1,5 kilomètre de la ruche, bien que quelquefois elles peuvent aller jusqu'à une distance de 5 kilomètres. Or, il semble probable qu'une vache puisse parcourir environ 1,5 kilomètre si

⁵⁷ *BB* §2. Cette position ne fait pas unanimité dans la loi irlandaise. Le texte en vieil-irlandais *Caithchi bech* 'amendes pour intrusion des abeilles' a une autre approche : considérant que le *tairgille* ne peut être donné que lorsque le propriétaire d'animaux est en mesure d'éviter une intrusion de ces bêtes par une clôture, considérant que l'intrusion d'abeilles ne peut être contraint par une clôture, il n'est pas approprié pour un propriétaire d'abeilles de donner un *tairgille* aux voisins ; si elles commettent une intrusion, leur propriétaire devra verser à ses voisins une *caithig* 'amende pour intrusion' (*BB* 186–8). Dans le texte en vieil-irlandais sur les formes de saisies citées en n. 55, le *tairgille* est identifié avec le paiement du produit des abeilles ou avec l'essaim donné par le propriétaires de la ruche à son voisin ; mais si ce dernier n'admet pas le *tairgille*, l'amende en cas d'intrusion (*smacht*) prend la forme d'une immunité offerte au voisin lésé de détruire les abeilles qui s'introduisent sur ces terres (*CIH* 898.24–7, v. *BB* 189–90 (g) (h), *BINCHY* 1973 : 80, §11). Voir la discussion dans *BB* 90.

⁵⁸ *BB* 90. Étant donné la nature des abeilles, il est évident que des intrusions ont forcément dû se produire durant ces trois années d'immunité, créant ainsi une réclamation en attente, dont l'exécution se réalise à l'issue de ladite période.

⁵⁹ *BB* §§9, 19, p. 118. Un voisin qui ne souhaite pas recevoir un essaim peut préférer obtenir le *tairgille* ; une fois que le voisin a reçu son essaim, les éventuelles intrusions de ses abeilles et de celles du propriétaire d'origine s'annuleront entre elles (v. *BB* 90, 113–5).

⁶⁰ *Noch is ed ro-saig ind n-oircne : a rro-saig bó co etrud for ingilt ro-saig in bech oc tecmallad a thoraíd*, *BB* §8.

⁶¹ Ce thème de la vache atteignant l'extrémité de son pâturage figure dans l'*Audacht Morainn*, §25, v. *KELLY* 1976 : 8 ; cf. *BB* 101. D'après *BB* §46, l'étendue du champ est déterminée par la distance jusqu'à laquelle le son de la cloche ou le chant d'un coq peut se faire entendre.

elle a la possibilité de pâturer en liberté toute une journée.⁶² Ainsi, les juges irlandais avaient sans doute vu juste en calquant la distance parcourue par une abeille sur celle d'une vache.

2.2. Dommages commis par les animaux domestiques

Le droit irlandais prévoit tout un dispositif juridique pour les cas de dommages commis par les animaux contre d'autres animaux ou contre des hommes.⁶³ Ce qui nous intéresse ici concerne la situation où un animal tue un autre animal. Lorsque survient un acte de la sorte, la procédure va être différente selon que le responsable soit identifié ou non. Dans le premier cas, la règle générale veut que le propriétaire de l'animal responsable donne une compensation (*aithgein*) au propriétaire de l'animal auquel il a été porté atteinte, qui équivaut à un animal de même qualité.⁶⁴ Dans le second cas, une des solutions envisagées nous intéresse en particulier : la culpabilité d'un animal est déterminée par tirage au sort, le propriétaire de l'animal désigné étant alors contraint de payer une amende complète.⁶⁵

Le tirage au sort est désigné par le terme *crannchor*, qui signifie littéralement 'jeter les bois', ou bien par *cocrann* 'sort, hasard ; tirage au sort', tous deux sont construits avec l'élément *crann* 'arbre' et 'sort'.⁶⁶ Cette procédure concernait par exemple des questions de partage de terre,⁶⁷ ou de désignation de coupable.⁶⁸ Le recours à l'ordalie était très utilisé durant l'Antiquité et le Moyen Âge, dans les cas où les autres preuves étaient inefficaces, notamment lorsque les témoins faisaient défaut ;⁶⁹ le mode de preuve se trouvait ainsi placé entre les mains des forces divines. Le traité des *Bretha Étgid* fournit quelques détails sur la procédure de cette ordalie :

Et c'est ainsi que l'on pratique le tirage au sort : trois morceaux de bois y sont placés, le bois du coupable, le bois de l'innocent et le bois de la

⁶² BB 101.

⁶³ Voir les généralités sur ces principes : EIF 147–57.

⁶⁴ EIF 176.

⁶⁵ BB §34^e ; EIF 176.

⁶⁶ LEIA C-139 s.v. *cocrann*, C-223 s.v. *crann*. Sur cette procédure, voir GEIL 208–9 et ARCHAN 2007 : 267–70. Un commentaire tardif fait référence au tirage au sort pour la désignation d'un roi (CIH 1289.7–9), mais il semble ne pas y avoir de témoignage historique de cette pratique (GEIL 209).

⁶⁷ THURNEYSSEN 1925a : 42, §65, ARCHAN 2007 : 348, §65 (*Cóic Conara Fugill*) ; cf. BB 135, GEIL 209. Cette pratique figure également dans la *Collectio Canonum Hibernensis* 'sur la division par le sort d'un héritage parmi des frères' (WASSERSCHLEBEN 1885 : 112, livre 32, chapitre 8). La procédure du tirage au sort dans la procédure d'attribution de la terre n'est toutefois utilisée que pour départager des héritiers ayant le même âge ; mais les *Gúbretha Caratniad* indiquent que si les parties arrivent à s'entendre, le tirage au sort n'est plus nécessaire (CIH 2193.22–3, v. THURNEYSSEN 1925b : 316, §10).

⁶⁸ Par exemple *Echtra Chormaic*, §§18, 22, v. STOKES 1891 : 191, 192.

⁶⁹ ARCHAN 2013 : 272.

Trinité ensuite, c'est suffisant pour condamner ou innocenter ; si c'est le bois de la Trinité qui est sorti, le mettre (le remettre) chaque fois jusqu'à ce que sorte un autre morceau de bois.⁷⁰

Lorsque cette ordalie concerne des animaux, nous pouvons imaginer qu'une personne tirait les morceaux de bois devant chaque animal potentiellement responsable afin d'identifier le coupable.⁷¹

Par rapport à notre propos, il est intéressant de souligner que les vaches – et plus largement les bovidés – et les abeilles sont le plus souvent concernées par l'utilisation du tirage au sort. Même s'ils ne sont pas les seuls animaux à être mentionnés dans cette procédure, ce parallèle mérite d'être noté.

Un commentaire aux *BCom* évoque ainsi le cas d'un pacage en commun où un bœuf tue un autre bœuf. Les deux propriétaires peuvent soit se partager les deux carcasses – après avoir tué l'animal responsable –, soit procéder à un tirage au sort :

Ou s'il préfère, ils tirent au sort (pour) le bœuf vivant pour savoir lequel d'entre eux rembourse l'autre pour cela. Telles sont leurs sentences dans ce cas, si l'on n'a pas connaissance du caractère tueur du bœuf. Mais si on le connaît, que l'homme dont c'est la propriété emporte la carcasse de son bœuf, et que l'autre lui paie un bœuf en échange de l'autre et s'il se passe que le bœuf le blesse, on tire au sort sur eux, dès l'entrée de la propriété, pour savoir auquel d'entre eux il échoit de donner un responsable, et ensuite celui sur qui (le sort) tombe, le donne, et ce qui rembourserait [?] son voisin dès l'entrée de la propriété et du bétail, que la carcasse du bœuf soit (partagée) entre eux, et comme ils partagent leur *éraig*, de même ils partagent entre eux la carcasse du bœuf.⁷²

Le tirage au sort est également utilisé pour un dommage causé par une abeille. Heureusement, l'auteur des *BB* n'a pas été jusqu'à tenter d'identifier l'abeille responsable ! En effet, il précise que 'c'est dans ce cas en droit irlandais qu'une

⁷⁰ ARCHAN 2007 : 269 (d'après une traduction de Pierre-Yves Lambert), v. *CIH* 300.1–4 : *7 is amlaidh doniter in crandchur : tri craind do chur ind, crann cintaighi 7 crand slantighi 7 crand na trinnoiti 'na diaid, is lor da fiachugud no da slaintiugud ; mas e crand na trinnoiti tainic as achur cach nuair t co ti crann aile as.*

⁷¹ Cf. *GEIL* 209.

⁷² ARCHAN 2007 : 270 (d'après une traduction de Pierre-Yves Lambert), v. *CIH* 192.26–33 : *no ma fearr lais, focerdat crann ima nagh mbeo dus ci da lina aneren do alaile as. IT e a mbreatha ann so tra muna fesdar guinide f orsin nagh riam ; dia feasdar, bereadh in fer bes æ mart a aighe 7 asrean a ceile agh fo 'laill do ; 7 mad fed rotorr a nagh, forcerdcar crann forro a hurlann sealbh dus cia dib dototh bidba do tabairt, 7 dombeir iarum inti dia tuit, 7 a neirined a ceile do urland sealb 7 ceatra bith mart an aighe atarrtu, 7 amail fodailit a neirce is amlaid rannaid mart an aighe atarro ; cf. *EIF* 179. L'*éraig* correspond au prix de compensation à payer en cas d'homicide (*GEIL* 126).*

multitude est responsable pour le délit d'un seul, [un délit] qu'ils n'ont pas tous commis';⁷³ si une abeille commet un méfait, c'est l'ensemble de la ruche qui est puni, c'est-à-dire le propriétaire de ces abeilles. Le même passage des *BB* évoque le cas où un animal mort est retrouvé parmi des porcs, un troupeau de vaches ou des chiens.⁷⁴ En cas d'absence de témoins pour déterminer l'animal responsable, une glose en vieil-irlandais à un fragment des *BB* contenu dans le ms H.3.18 précise la procédure suivante :

C'est-à-dire que c'est le sort qui est tiré sur la ruche, tout comme le sort est tiré sur les chiens ou sur les porcs pour déterminer lequel d'entre eux est confisqué pour le dommage, si personne ne [les] voit.⁷⁵

La situation devient plus complexe en cas de pluralités de jardins et de ruches, à en juger par un commentaire en moyen-irlandais relatif aux fragments des *Bretha Étgid* :

S'il y avait plusieurs jardins, ou s'il y avait beaucoup d'abeilles, tirer au sort [pour découvrir] depuis quel jardin le dommage a été causé ; et lorsque cela a été découvert, mais s'il y avait plusieurs propriétés [séparées] dans ce jardin, tirer au sort⁷⁶ la propriété depuis laquelle le dommage a été causé ; et lorsque cela a été découvert, s'il y a plusieurs essaims dans cette propriété, tirer au sort sur eux pour découvrir l'essaim en particulier d'où vient le dommage.⁷⁷

Quelques lignes plus loin, ce commentaire présente un *modus operandi* similaire pour déterminer un animal coupable d'avoir tué un autre animal.⁷⁸ La nature de l'animal responsable et victime n'est pas précisée, puisque le terme utilisé à chaque fois est *míl* qui signifie 'animal en général', 'petit animal' ou 'bétail'. Mais il s'agit certainement du bétail, dans la mesure où ce commentaire suit

⁷³ ARCHAN 2007 : 269, v. *BB* §34 : *air iss i suidiu ar-tét sochaide cinaid n-óenfír nad forúachtatar uili la Féniu.*

⁷⁴ *BB* §34.

⁷⁵ ARCHAN 2007 : 269, v. *CIH* 924.7–9 (cf. *BB* §34^e) : *.i. is cocrann focertar forsan lestax, amail focerdtar cocrann forna conu no forna muca dus cia dib dotæt isin cinaid mana aicithar occa.*

⁷⁶ Dans sa traduction, ARCHAN (2007 : 270) a omis de traduire deux termes : *co findtar* 'pour découvrir', qui vient s'insérer entre 'sort' et 'propriété'; *ṣ* 'mais', positionné avant 's'il y a plusieurs essaims'.

⁷⁷ ARCHAN 2007 : 269–70, v. *CIH* 318.6–11 (cf. *BB* §34^e) : *ma robatar gardhadha imda am, no ma robatar beich imda is crandchur do chur ce in garda o ndernad in fogal ; 7 o rafíndfáiter, ṣ ma robatar selba imda isin garda isin, is crandchur do chur orro co findtar int selb o ndernad in fogal ; 7 o rafíndfáiter, ṣ ma robatar cesacha imda isint seilb-sin, is crandchur orro co findtar in cis airithi o ndernad in fogal.*

⁷⁸ *CIH* 318.30–7.

une citation du texte principal des *Bretha Étgid* qui débute par *cin ceathra* ‘dommages du bétail’.

Le tirage au sort intervient pour les abeilles et les bovidés dans d’autres cas de figure. Il y a tout d’abord le dommage causé par les abeilles à un homme, comme l’éborgnement de Congal Cáech, roi de Tara :

Si c’est un œil qu’elle (= l’abeille) a aveuglé, c’est alors que [ce préjudice] requiert le tirage au sort sur toutes les ruches ; quelle que soit la ruche sur laquelle il tombe, elle est confisquée pour le dommage (de l’abeille).⁷⁹

Le tirage au sort est également utilisé lorsque le propriétaire de ruches doit distribuer des essaims à ses voisins après les trois années de *soire*. Une fois le premier essaim donné au voisin le plus proche, les *BB* envisagent la situation suivante pour la distribution d’essaims aux deuxième et troisième voisins :

S’ils sont à une même distance et si leur produit est aussi bon, le sort est tiré entre eux pour savoir qui des deux emporte le deuxième [essaim] et [qui emporte] le *meraige* (‘l’essaim-fou’).⁸⁰

Concernant les bovidés, le recours au tirage au sort est préconisé dans un texte intitulé *Tēora breatha maic dā bō* ‘les trois jugements de l’enfant des deux vaches’.⁸¹ Ce petit traité a pour objectif de déterminer la propriété d’un veau appartenant à un fermier A, mais qui est nourri par une vache autre que sa mère, laquelle appartient à un fermier B. La procédure du *crannchor* est plusieurs fois mentionnée : si deux éleveurs quittent une exploitation commune, ils tirent au sort pour savoir lequel d’entre eux donne une vache laitière à la place de la vache allaitante, c’est-à-dire accompagné de son veau ;⁸² lorsque deux éleveurs ne se séparent pas de l’exploitation commune et que les vaches sont toutes les deux en gestation, le propriétaire du veau est déterminé par un tirage au sort.⁸³

⁷⁹ *Mad súil rocháecha iss i suidiu áilid cocrann forsin lestrai n-uili ; clip lestar día toth dib artét a fiach*, *BB* §30, cf. §31. Notons que l’éborgnement provoqué par une abeille est un phénomène rare, car par réflexe, l’homme ferme son œil très rapidement (*BB* 121).

⁸⁰ *Mat comoisci 7 mad commaith a torad, fo-cerdar crann etarru dús cia de beres tánaise 7 meraige*, *BB* §21.

⁸¹ Ce traité est connu par deux versions en vieil-irlandais : une version glosée dans le TCD ms H 3.18 (*CIH* 967.35–42, 968.1–15) et une autre non glosée dans le ms Egerton 88 (*CIH* 1267.17–31). Fergus Kelly propose une édition des deux versions et une traduction de la version de H 3.18 dans *EIF* 545–51.

⁸² *Os masgaraidh comamsa, focerdad crandchur etarru dus cia da lina doberar lulghaidh dara eisi na bó a[c] coindiul*, *EIF* 546, §4.

⁸³ *Ocus manasgara comamsa [...] Mad indlaegha a n[d]ís, is crandchur dodaramma doib*, *EIF* 546, §5. Un troisième cas d’utilisation du tirage au sort est présenté dans le §5a, mais le sens du texte nous paraît trop obscur pour l’évoquer ici.

Dans la loi irlandaise, la procédure du tirage au sort apparaît dans plusieurs traités relatifs à des animaux. Si, comme nous avons pu le voir, différents types d'animaux peuvent être soumis à ce tirage, nous remarquons simplement que les vaches et les abeilles sont souvent concernés.⁸⁴

2.3. Vols d'animaux

Outre les intrusions et les dommages, la loi irlandaise s'intéresse également au vol de bétail et a élaboré à ce propos un système assez complexe. Le texte de référence sur le sujet est le traité fragmentaire des *Bretha im gatta* 'Jugements concernant les vols'.⁸⁵ Le vol est considéré comme portant atteinte à l'honneur de la personne lésée, mais aussi à l'honneur du propriétaire des lieux où s'est déroulé le forfait ; en guise de compensation, le voleur doit généralement faire la restitution (*aithgein*) de l'animal volé⁸⁶ et payer le prix de l'honneur (*lóg n-enech*), fixé en fonction du statut social de la victime.⁸⁷

L'analyse de l'échelle d'amendes pour les vols d'abeilles est instructive – même si elle s'avère relativement complexe –, car elle fournit des indications sur le statut de cet insecte. Comme les *Bretha im gatta* ne traitent pas du vol des abeilles, ce sont les *BB* qui constituent notre source d'information. Or une différence majeure apparaît par rapport aux autres animaux : il n'est pas prévu de restitution en cas de vol des abeilles.⁸⁸ Les *BB* envisagent trois montants d'amende, établis selon l'endroit de la propriété où les ruches ont été dérobées : le jardin (*lugbort*) ou la cour (*les*),⁸⁹ la prairie (*faithche*)⁹⁰ et l'extérieur de la prairie (*sechtar faithchi*) :

⁸⁴ Parfois, il n'est pas aisé d'identifier avec précision la nature des animaux concernés, car ils peuvent être désignés par *míl* 'animal en général' ou par *cethrae* 'bétail, troupeaux', lequel peut se rapporter aussi bien aux bovidés en particulier qu'à d'autres types d'animaux domestiques vivant en groupe.

⁸⁵ *CCIH* 297, v. *HULL* 1956.

⁸⁶ Sur les taux de restitution des animaux volés : *CIH* 478.8–14, v. *HULL* 1956 : 217–9, §2.

⁸⁷ *CIH* 478.26–479.5, v. *HULL* 1956 : 220–1, §4. Par exemple : *sēt comathig gatair a tich rīg di renar lān-lōg ainech in rīg : da trian dond rīg, ōen trian dontī bess a sēt la aithgin a sēoit*, 'le bien d'un voisin qui est volé de la maison du roi, le prix de l'honneur complet du roi est payé [pour cela] : deux-tiers pour le roi [et] un tiers pour celui à qui le bien appartient, avec la restitution du bien'. Cf. *GEIL* 8, 147–8 ; *EIF* 165–6.

⁸⁸ *EIF* 168. La fixation du montant du prix de l'honneur a été déterminée par des commentateurs tardifs. Si les *Bretha im Gatta* ne traitent pas des abeilles, c'est sans doute parce que ce traité accorde un grand intérêt à la distinction entre le propriétaire légal de l'animal et la personne qui le possède temporairement – cas de figure fréquent pour tous les animaux nécessitant d'être déplacés, comme pour aller pâturer dans un autre pré –, alors que les abeilles sont justement moins sujettes à être retirées de leur propriétaire.

⁸⁹ Le *les* constitue la zone autour de la maison, délimitée par un enclos (*EIF* 363–4).

⁹⁰ La *faithche* correspond à la zone autour de la ferme, qui inclue la terre pour le pâturage (*BB* 154, *EIF* 369–70). D'après *CIH* 454.13–4, *BB* §46, l'étendue légale de la

Les abeilles qui sont dans un jardin ou une cour : quiconque les enlève ou les vole, il paie comme si c'était d'une maison qu'il les avait prises, car elles ont été fixées à un même prix de l'honneur dans la loi irlandaise.⁹¹

Les abeilles qui sont dans une cour ou dans un jardin ont un même prix de l'honneur que les biens de la maison.⁹²

Les abeilles qui sont dans la prairie : quiconque les enlève ou les dérobe, un prix de l'honneur complet est payé. Cela a été fixé dans la loi irlandaise à un même prix de l'honneur que pour le bétail de haute noblesse.⁹³

Les abeilles qui sont à l'extérieur de la prairie : quiconque les dérobe ou les vole, un prix de l'honneur complet est payé. Il a été établi dans la loi irlandaise à un même prix de l'honneur que pour le petit bétail.⁹⁴

Des gloses en vieil-irlandais au fragment des *BB* du ms H 3.18 donnent des précisions sur les animaux qui constituent ces deux catégories :

Bétail de haute noblesse, c'est-à-dire des vaches à lait et des bœufs dressés. Petit bétail, c'est-à-dire des petits agneaux, des porcelets, des petits veaux et des chevreaux.⁹⁵

Autrement dit, les abeilles sont tantôt mises en équivalence avec les animaux les plus nobles, comme les vaches à lait, tantôt avec les animaux de faible valeur.

2.4. *Quel statut pour les abeilles ?*

Les cas envisagés pour le vol d'abeilles laissent donc planer un doute sur la véritable valeur et sur le véritable statut accordés à ces insectes. Trois autres témoignages juridiques peuvent apporter un éclairage sur cette question. Il y a tout d'abord un petit texte en vieil-irlandais conservé dans le ms H 3.18, qui inclut les abeilles parmi les huit catégories de bétail (*cethrae*), avec les vaches, les cochons, les chevaux, les moutons, les chèvres, les poules et les

prairie dans le droit irlandais va aussi loin que l'on peut entendre le son d'une cloche ou le chant d'un coq.

⁹¹ *Beich bite i llugburt no i llius : cip é foda-rothlae no roda-gatta di-ren-side amal bid a treib rosn-uccad, ar rosuidigthea i comdíriu la Féniu, BB §50.*

⁹² *Beich bite i llius no i llugburt : it comdíri fri séotu trebe, BB §51.*

⁹³ *Beich bite i faithchi : cip é foda-rothlae no foda-roxla di-renar lándíre. Rosuidiged-són la Féniu hi comdíriu fri húasalneimthiu cethrae, BB §52.*

⁹⁴ *Beich bite sechtar f'faithchi : cip é foda-roxla no roda-gata di-renar lándíre. Rosuidiged i comdíriu la Féniu fri lú-chethrai, BB §53.* Pour de plus amples détails juridiques sur le vol des abeilles, v. *BB* 161–4, *EIF* 168.

⁹⁵ *CIH* 924.24–5 (cf. *BB* §§52^e, 53^e) : *fri huasalnemeth cethru .i. lulachacha 7 daim riata. lucethrai .i. luain 7 luoir 7 luluigh 7 mendain.* Les *BB* constituent l'unique traité qui opère cette distinction entre animaux, laquelle est en revanche plus fréquente dans les commentaires plus tardifs (*BB* 109).

oies.⁹⁶ Un autre indice significatif est fourni par le fragment d'un commentaire sur le *cétsaithe* 'premier essaim'.⁹⁷ Lorsqu'une personne abat un saule, elle doit verser en compensation un premier essaim au propriétaire de l'arbre. Le commentateur donne la précision suivante :

Le premier essaim en paiement pour le saule, et c'est de là qu'il en est déduit que l'essaim vaut une génisse (*samaisc*) selon le droit, neuf nuits après son départ, etc.⁹⁸

L'information à retenir est que la valeur du premier essaim formé après neuf nuits a la valeur d'une génisse.⁹⁹ À la période de composition des traités irlandais, la vache laitière (*lulgach* ou *bó mlicht*), généralement accompagnée par son veau, constitue l'unité de mesure la plus commune. Cette échelle de valeurs continue de la sorte de manière décroissante : la vache en gestation (*bó inlæg*), qui vaut les $\frac{2}{3}$ d'une vache laitière ; la génisse sèche de trois ans (*samaisc*), qui vaut la moitié de la valeur d'une vache laitière ; la génisse de deux ans (*colphach*), qui vaut $\frac{1}{3}$ de la valeur d'une vache laitière ; la génisse d'un an (*dairt*), qui vaut $\frac{1}{4}$ de la valeur d'une vache laitière ; le bouvillon d'un an (*dartaid*), qui vaut $\frac{1}{8}$ de la valeur d'une vache laitière ; enfin viennent les valeurs inférieures à celles du *dartaid* qui sont exprimées en moutons, sacs de grains, poule non couveuse et laine.¹⁰⁰ Dans l'extrait ci-dessus, la génisse est appelée *samaisc*, un terme qui désigne une génisse sèche ou sans lait âgée de trois ans. Or, la *samaisc* arrive au troisième rang de cette échelle de valeurs et correspond à la moitié d'une vache laitière. Autrement dit, un premier essaim nouvellement formé dispose d'une valeur marchande non négligeable, ce qui inciterait donc à considérer les abeilles comme des animaux nobles.

Le dernier exemple qui nous semble pertinent de mentionner vient du traité du IX^e siècle intitulé *Cáin Domnaig* 'Loi du dimanche'.¹⁰¹ Ce texte, qui relève de la législation ecclésiastique, a pour objet d'adapter à l'Irlande les enseignements de l'Église sur la bonne observance du repos dominical. Des amendes

⁹⁶ *CIH* 573.24–5 : *.i. bai 7 mucca eich cairigh gabhair cercca beich geoidh*. Ce texte est un dialogue entre Briáthrach et Cormac sur la question du juge qui doit décider de la loi sur le voisinage (*CCIH* 26). Un passage du *RIA B IV 2*, fo. 147b propose une liste des dix meilleurs animaux domestiques du monde, qui comprend les vaches, porcs, chevaux, chèvres, moutons, chiens, chats, poules, oies et petites abeilles (*Ba, muca, eich, caoirigh, gabair, / coin, cait, cerca, geoidh, seoid sobhail, / beic[h] becca* (leg. *bicc*) *bagealat gach mbet[h]ra, / it ē deich ccet[h]ra fer ndomain* ; MEYER 1909 : 392).

⁹⁷ Ce commentaire fait partie d'une section du ms H 3.18 comprenant des citations de différents textes avec commentaires et notes diverses (*CCIH* 29).

⁹⁸ *Cetsaithi a ndire na saileach, 7 is as-sin gabar cona samaisc is fiu in saithi do reir dligid hi cinn .ix. noidche iarna cur amach 7c, CIIH* 663.17 (cf. *BB* 111).

⁹⁹ *BB* 112.

¹⁰⁰ *GEIL* 113–4 ; *EIF* 588.

¹⁰¹ *CCIH* 209–12.

sévères sont prévues pour les personnes qui vont à l'encontre de la sainteté du dimanche, car cette observance est considérée comme très sérieuse ; sa violation était en effet considérée comme une cause de situations apocalyptiques (famines, maladies...). Le traité du *Cáin Domnaig* débute en rappelant les différentes interdictions, puis énumère la vingtaine d'exceptions possibles qui relèvent de situations urgentes. Les domaines concernés par ces cas de force majeure sont les activités ecclésiastiques, l'hospitalité, la médecine, la sécurité et surtout la gestion des animaux. Il nous paraît intéressant de lister les occurrences qui se rapportent justement aux animaux : chercher une lieu de traite (*indes*) pour aller trouver du lait ;¹⁰² aider le bétail contre des loups et embourbé dans un marécage (*cobuir cethre ar chonaib 7 cechair*) ; rassembler le bétail (*ingaire cethræ*) ; poursuivre un essaim d'abeilles volé ou des vaches en chaleur (*dul i ndiaid mbech no bóu i n-aibiull*) ; apporter un taureau à une vache [en chaleur] (*tarb do boin*) ; conduire [un troupeau] à un point d'eau (*án do gelestar*).¹⁰³ En d'autres termes, les seuls animaux dont on peut s'occuper le dimanche sont les bovidés et les abeilles, ce qui témoigne sans nul doute de leur valeur. Nous retrouvons donc ici une disposition juridique où ces deux animaux figurent ensemble.

Finalement, si le statut des abeilles ne semble pas très fixe dans la loi irlandaise, on peut penser qu'elles ont dû être considérées comme *lú-chethrai* par nature, mais qu'elles ont été élevées au statut de (*úasal*)*nemid chethrae*¹⁰⁴ comme le montrent les nombreux rapports de proximité avec les vaches.¹⁰⁵

2.5. Curiosités linguistiques

Avant de refermer cette étude, intéressons-nous à deux expressions présentes dans les *BB* qui associent les abeilles et les bovidés. Tout d'abord, une glose en vieil-irlandais au fragment des *BB* du ms H 3.18 donne cette précision à propos de l'essaimage :

Si [la colonie d'abeilles] se déplace, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une abondance de taureaux pour elles continuellement.¹⁰⁶

Le terme *tarb* pourrait signifier ici 'faux-bourdon', alors qu'il a le sens ordinaire de 'taureau' (cf. gaul. *taruos*, gall. *tarw*, bret. *taro*, corn. *tarow*).¹⁰⁷ Il faut bien ad-

¹⁰² HULL 1966 : 172.

¹⁰³ HULL 1966 : 160-2, §1, ll. 7, 14-6 ; cf. EIF 455-7.

¹⁰⁴ Les éditeurs des *BB*, qui ont formulé cette hypothèse, précisent que cette élévation des abeilles au statut de (*úasal*)*nemid chethrae* lors d'un vol dans la prairie aurait neutralisé l'absence de restitution (*BB* 161-4).

¹⁰⁵ *BB* 164.

¹⁰⁶ *Mad inscuchad .i. ni bi tola tarb am doib do gres*, CIL 924.2-3, v. *BB* §25.

¹⁰⁷ LEIA T-31 s.v. *tarb*. Cet emploi du terme 'taureau' pour désigner le 'faux-bourdon' semble propre à l'irlandais car il est absent des langues brittoniques : gall. *bygegyr* ;

mettre que l'appellation du bourdon par le nom du taureau reste une énigme. Il est peu probable que *tarb* fasse référence à la masculinité du bourdon, car les Irlandais médiévaux ne devaient pas avoir les connaissances suffisantes en biologie pour faire cette distinction.¹⁰⁸ Le terme *tarb* signifie-t-il alors 'bourdon' dans le sens où le mugissement à gorge profonde d'un taureau pouvait être similaire au bourdonnement d'un bourdon ?¹⁰⁹ Si l'explication sur cette désignation du bourdon reste ouverte, l'important pour nous est de signaler l'utilisation d'un nom de bovidé pour désigner un insecte sans doute considéré comme une abeille par les Irlandais.

Le deuxième cas concerne la célèbre désignation des essaims par l'expression 'essaim-taureau'.¹¹⁰ À chaque saison, plusieurs essaims émergent de la ruche ; les *BB* et deux commentaires du ms H 3.18 nous fournissent à ce propos les noms qui désignent les trois premiers essaims : le premier est le *cétsaithe* 'premier essaim', le deuxième est le *saithe tanaise* 'essaim secondaire', le troisième est dit *meraige* 'essaim fou' ou *íarsaithe* 'essaim d'après'.¹¹¹ Nous nous référons de nouveau au fragment des *BB* du ms H 3.18, où [*saithe*] *tanaise* est glosé par *tarbsaithe* 'essaim taureau'.¹¹² Cette expression pour nommer le deuxième essaim n'est pas propre à l'Irlande puisqu'elle se retrouve dans les langues brittoniques :¹¹³ moy.gall. *taruheit*,¹¹⁴ obsolète dans la langue moderne ; bret. *tarvhed*.¹¹⁵ Comme pour la désignation du bourdon par 'taureau', l'explication d' 'essaim-taureau' n'est pas aisée à déterminer. Parmi les hypothèses avancées, il peut y avoir l'allusion à la vivacité du deuxième essaim, qui contient généralement une jeune reine vigoureuse ; ou bien, avec le grand nombre de bourdons présents dans cet essaim, est-ce en référence au bruit autour de la ruche qui devient un rugissement audible jusqu'à une distance d'environ 75 mètres ?¹¹⁶ Ces deux expressions ont en tout cas permis de remarquer que dans le vocabulaire relatif aux abeilles, les seules expressions imagées comprenant d'autres noms d'animaux se rapportent aux bovidés.

vieux-bret. *satron* se retrouve dans le bret. mod. de l'île de Groix avec *sardan* 'bourdons', *sardanen* 'un bourdon' ; vieux-corn. *sadronen* (*BB* 116).

¹⁰⁸ Aucun des mots relevés pour 'bourdon' ne révèle une connaissance pour la fonction reproductive (*BB* 116).

¹⁰⁹ *BB* 116.

¹¹⁰ *BB* 41.

¹¹¹ *BB* §§19–22 ; *CIH* 959.28–9 (cf. 982.20–1), v. *BB* 184–5 (c). À noter que *íarsaithe* n'apparaît qu'à une seule reprise, à savoir l'un des deux commentaires du ms H 3.18 (*CIH* 959.29, v. *BB* 184) ; cf. *BB* 47.

¹¹² *Tanaisi .i. tarb-saithi*, *CIL* 923.41–924.1 (cf. *BB* §20^b).

¹¹³ *BB* 41.

¹¹⁴ Variante *karuheit* (litt. 'essaim cerf') et *eil heit*, s'accordant avec *secumdum examen* de la rédaction latine du texte de loi (*BB* 116).

¹¹⁵ **Tarbhshaithe* n'apparaît ni en irl. mod., ni dans le folklore. Par ailleurs, gall. *heit* 'essaim' est féminin alors que son correspondant irl. *saithe* est masculin ; mais comme bret. *hed* est aussi masculin, il semble que l'innovation vienne du gallois (*BB* 116–7).

¹¹⁶ *BB* 117.

Conclusion

Dans le processus de création de droit par analogie, notre interrogation initiale était de savoir pourquoi le juge irlandais avait pris appui sur les vaches et non sur d'autres animaux plus modestes pour élaborer les *BB*. La vache, en tant qu'animal emblématique de la société irlandaise, aurait pu servir de référence pour de nouvelles lois sur de nombreux animaux domestiques. Alors pourquoi pour les abeilles ?

Cette étude a essayé de montrer que le droit, les récits religieux et légendaires, les produits alimentaires, constituent autant de domaines où se dégagent des éléments de correspondances entre abeilles et vaches. Sur un plan juridique, plusieurs règles énoncées par les *BB* (limite d'intrusion, procédure de réparation pour un dommage, vol) ont été établies sur des normes déjà en vigueur pour les animaux domestiques en général, et pour les vaches en particulier ;¹¹⁷ en outre, d'autres traités associent abeilles et vaches ou bien utilisent les secondes comme point de référence pour les premières. Sur un plan littéraire, ces deux animaux sont associés aux divinités, à l'abondance, à l'Autre Monde, autant de signes témoignant de l'estime qui leur était portée. Sur un plan sociétal, abeilles et vaches produisent chacune un produit directement consommable par l'homme et qui sert de base à l'alimentation. Selon nous, ce dernier point constitue la clé de voûte du problème. De par leur production respective, abeilles et vaches devaient revêtir une importance fondamentale car elles contribuaient ni plus ni moins à la subsistance de l'homme. Cette raison est certes des plus basiques mais aussi des plus essentielles. Elle peut ainsi expliquer pourquoi ces deux animaux pouvaient, dans l'esprit des irlandais en général et des juges en particulier, être mis en correspondance. En Irlande, comme sans doute dans d'autres pays, abeilles et vaches comptaient parmi les animaux les plus utiles en Irlande, et cette place de choix valait bien à ces insectes d'être traités comme des animaux de grande valeur.¹¹⁸

Bibliographie

- ARCHAN, Christophe, 2007: *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*. Paris: De Boccard.
- ARCHAN, Christophe, 2013: 'La vérité du feu. Ordalies et jugement dans l'Irlande médiévale', in: Raymond VERDIER, Nathalie KÁLNOKY & Soazick KERNEIS (ed.), *Les justices de l'invisible*. Paris: L'Harmattan, 269–287.
- BB: CHARLES-EDWARDS, Thomas, & Fergus KELLY (ed.), 1983: *Bechbretha*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies (réimprimé avec supplément en 2008).

¹¹⁷ GEIL 197 ; ARCHAN 2007 : 276.

¹¹⁸ L'auteur tient à remercier chaleureusement Christophe Archan et le comité éditoriale de la *ZcP* pour leurs précieuses remarques et suggestions.

- BEST, Richard I. (ed.), 1907: 'The adventures of Art son of Conn, and the courtship of Delbchæm', *Ériu* 3, 149–173.
- BINCHY, Daniel A., 1934–1938: 'Bretha Crólige', *Ériu* 12, 1–77.
- BINCHY, Daniel A., 1955: 'Irish law tracts re-edited. I. *Coibnes uisci thairidne*', *Ériu* 17, 52–85.
- BINCHY, Daniel A., 1971: 'An archaic legal poem', *Celtica* 9, 152–168.
- BINCHY, Daniel A., 1973: 'A text on the forms of distraint', *Celtica* 10, 72–86.
- CHARLES-EDWARDS, Thomas M., 2000: *Early Christian Ireland*. Cambridge: Cambridge University Press.
- CCIH: BREATNACH, Liam, 2005: *A companion to the Corpus iuris Hibernici*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- CIH: BINCHY, Daniel A. (ed.), 1978: *Corpus iuris Hibernici*. 6 vols. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- CORTHALS, Johan, 1979: 'Táin Bó Regamna' und 'Táin Bó Flidais'. Dissertation zur Erlangung der Würde des Doktors der Philosophie der Universität Hamburg. Hamburg (inédit).
- DIL: *Dictionary of the Irish language. Based mainly on Old and Middle Irish materials (and Contributions to a dictionary of the Irish language)*. Dublin: Royal Irish Academy, 1913–1975 (compact edition 1983). Version électronique 2013 («eDIL»): <http://edil.qub.ac.uk/dictionary/search.php>.
- DINNEEN, Patrick S. (ed.), 1908: *Foras Feasa ar Éirinn le Seathrún Céitinn. The history of Ireland by Geoffrey Keating*. Part 3. London: Irish Texts Society (vol. 9).
- DILLON, Myles (ed.), 1953: *Serglige Con Culainn*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- DUNCAN, Lilian, 1932: 'Altrom tige dá medar', *Ériu* 11, 184–225.
eDIL: voir *DIL*.
- EIF: KELLY, Fergus, 1997: *Early Irish farming*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies (réimprimé avec revisions et corrections mineures en 2000).
- GELL: KELLY, Fergus, 1988: *A guide to early Irish law*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies (réimprimé avec bibliographie revue en 2009).
- HULL, Vernam (ed.), 1956: 'Bretha im gatta', *ZcP* 25, 211–225.
- HULL, Vernam (ed.), 1966: 'Cáin Domnaig', *Ériu* 20, 151–177.
- JACKSON, Kenneth (ed.), 1942: 'The adventure of Laeghaire Mac Crimthainn', *Speculum* 17, 377–389.
- KELLY, Fergus (ed.), 1976: *Audacht Morainn*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- LEIA: VENDRYES, Joseph, et al., 1959– : *Lexique étymologique de l'irlandais ancien*. Paris: CNRS & Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- LU: BEST, Richard I., & BERGIN, Osborn J. (ed.), 1929: *Lebor na hUidre. Book of the Dun Cow*. Dublin: Royal Irish Academy (reprinted Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies, 1992).
- MACAIRT, Séan (ed.), 1944: *The annals of Inisfallen*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- MCCORMICK, Finbar, 2008: 'The decline of the cow: agricultural and settlement change in early medieval Ireland', *Peritia* 20, 210–225.

- MEYER, Kuno (ed.), 1895: *The voyage of Bran son of Febal to the Land of the Living. Vol. I*. London: David Nutt in the Strand (réimprimé jusque à p. 99 Felinrach: Llanerch, 1994).
- MEYER, Kuno, 1909: ‚Miscellanea Hibernica‘, *RC* 30, 392–394.
- MURRAY, Kevin (ed.), 2007: ‚Catslechta and other medieval legal material relating to cats‘, *Celtica* 25, 143–159.
- Ó CRÓINÍN, Dáibhí, 1995: *Early medieval Ireland 400–1200*. Harlow, England / London / New York *et al.*: Longman.
- O’KELLEHER, Andrew, & Gertrude SCHOEPPERLE (ed.), 1918: *Betha Colaim Chille. Life of Columcille*. Urbana, Illinois: University of Illinois.
- O’RAHILLY, Cecile (ed.), 1967: *Táin bó Cúalnge from the Book of Leinster*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.
- Ó SÉ, Micheál, 1949: ‚Old Irish buttermaking‘, *Journal of the Cork Historical Archaeological Society* 54, 61–67.
- PINAULT, Georges-Jean, 2007: ‚Gaulois *Epomeduos*, le maître des chevaux‘, in: Pierre-Yves LAMBERT & Georges-Jean PINAULT (ed.), *Gaulois et celtique continental*. Genève: Librairie Droz, 291–307.
- PIRART, Éric, 2010: ‚Le nom proto-indo-européen du sacrifice du cheval‘, in: Gaël HILY & Patrice LAJOYE *et al.* (ed.), *Deuogdonion. Mélanges offerts en l’honneur du Professeur Claude Sterckx*. Rennes: Éditions Tir, 527–533.
- STERCKX, Claude, 1996: *Dieux d’eau : Apollons celtes et gaulois*. Bruxelles: Société Belge d’Études Celtiques.
- STERCKX, Claude, 2003: ‚Le temps et le non-temps chez les Celtes : pourquoi la nuit avant le jour ?‘, in: Vincianne PIRENNE-DELFORGE & Öhnan TUNCA (ed.), *Représentations du temps dans les religions*. Genève: Librairie Droz, 251–265.
- STOKES, Whitley (ed.), 1891: ‚The Irish ordeals, Cormac’s adventure in the Land of Promise, and the decision as to Cormac’s sword‘, in: Whitley STOKES & Ernst WINDISCH (ed.), *Irische Texte mit Übersetzungen und Wörterbuch*. Vol. 3. Leipzig: S. Hirzel, 183–229.
- TÉTART, Gilles, 2004: *Le sang des fleurs. Une anthropologie du miel et des abeilles*. Paris: Odile Jacob.
- THURNEYSEN, Rudolf, 1921: ‚Tochmarc Ailbe ‘Das Werben um Ailbe‘‘, *ZcP* 13, 251–282.
- THURNEYSEN, Rudolf (ed.), 1925a: *Cōic conara fugill. Die fünf Wege zum Urteil* (Abhandlungen der preussischen Akademie der Wissenschaften. Jahrgang 1925. Philosophisch-Historische Klasse. Nr. 7). Berlin: Verlag der Akademie der Wissenschaften, 1926.
- THURNEYSEN, Rudolf (ed.), 1925b: ‚Aus dem irischen Recht III. 4. Die falschen Urteilsprüche Caratnia’s‘, *ZcP* 15, 302–370.
- THURNEYSEN, Rudolf, 1936: ‚Die drei Kinder, die gleich nach ihrer Geburt sprachen‘, *ZcP* 20, 192–200.
- VENDRYES, Joseph (ed.), 1953: *Airne Fíngéin*. Dublin: Dublin Institute for Advanced Studies.

WASSERSCHLEBEN, Hermann (ed.), 1885: *Die irische Kanonensammlung*. Leipzig:
Tauchnitz (réimprimé Aalen: Scientia, 1966).

Centre de Recherche Bretonne et Celtique
Université Rennes 2
gaelhily@gmail.com

Gaël HILY

